

LETTRÉ D'INFORMATION JURIDIQUE
Propriété intellectuelle – Droit des affaires
N° 38 / Septembre 2011

Sommaire

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contrefaçon et concurrence déloyale : Ne pas confondre les deux fondements

Droit d'auteur et courtes citations: Les vignettes des albums de Tintin ne sont pas, prises isolément, des courtes citations de l'œuvre de Hergé.

Droit d'auteur: L'exception au droit d'auteur dite de l'inclusion fortuite.

Internet : Conditions d'exonération de responsabilité de l'hébergeur.

Marque: Validité de la marque Autolib' au regard de la marque Autoliberté

Marque de renommée: La Maison CHANEL protégée contre les effets de la règle de l'épuisement des droits.

DROIT DES AFFAIRES

Banque: Nouvelle décision sur le devoir de mise en garde du banquier.

Contrat: Délai d'exécution de l'obligation lorsque le contrat n'en prévoit pas.

Dol : Conditions d'application du dol.

Promesse unilatérale de vente : Conséquence de la levée d'option par le bénéficiaire postérieurement à la rétractation du promettant .

Vices cachés : Modalité d'application de la clause de non garantie des vices cachés entre professionnels de même spécialité..

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CONTREFAÇON ET CONCURRENCE DELOYALE : DEUX DIFFERENTS FONDEMENTS.

Par deux arrêts rendus le 29 mars 2011, la Cour de cassation rappelle que la contrefaçon et la concurrence déloyale ont des fondements différents. Ces deux actions ne tendent pas aux mêmes fins.

Certes, le fait de copier illicitement un droit privatif (droit d'auteur, marque, brevet, dessins et modèles) constitue en soi un agissement fautif, mais cette copie ou contrefaçon bénéficie d'un traitement juridique spécial, c'est l'atteinte au droit qui est réprimé.

C'est à travers les règles de la procédure civile et notamment celle devant la Cour d'appel que cette différence a été rappelée.

En effet, le Code de procédure civile édicte qu'une demande nouvelle ne peut être formée en appel, et il sera rappelé qu'une demande nouvelle est celle qui ne tend pas aux mêmes fins.

Dans une première affaire le demandeur avait cantonné sa demande à la réparation du préjudice résultant d'agissements déloyaux et parasitaires. Il n'est donc pas question de contrefaçon.

Puis en appel, il forme une demande tendant à voir sanctionner l'atteinte au signe distinctif lui appartenant.

Présentée pour la première fois en appel, cette demande qui ne tendait pas aux mêmes fins est donc jugée irrecevable.

Dans une seconde affaire, c'est l'inverse, le demandeur a saisi le Tribunal sur le fondement de la contrefaçon et présente une demande additionnelle en appel relative à des agissements déloyaux qui auraient eu pour effet de porter atteinte à son image de marque.

Sa demande est là aussi jugée irrecevable.

La Cour de cassation approuve et rappelle que l'action en concurrence déloyale qui repose sur l'existence d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ne tend pas aux mêmes fins que l'action en contrefaçon qui sanctionne l'atteinte à un droit privatif.

C'est donc à travers les règles de procédure que la frontière entre les deux actions est rappelée.

Il est donc conseillé d'invoquer les deux fondements dès la première instance sous peine de voir l'une des demandes jugée irrecevable, obligeant à réengager un nouveau procès, ce qui pourrait d'ailleurs se heurter à la jurisprudence de la Cour de cassation sur la concentration des moyens.

Cour de cassation 29 mars 2011 n° 09-71990 et n° 10-12246

DROIT D AUTEUR ET COURTES CITATIONS

Rappelons que l'auteur ne peut s'opposer à ce qu'un tiers cite de courts extraits dites courtes citations de son œuvre si elles sont justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, appelée aussi, œuvre citante.

En l'espèce, il s'agissait d'ouvrages, l'un intitulé Tintin et Baker Street relevant les points commun entre l'œuvre de Hergé et de Conan Doyle et l'autre « Tintin au pays du polar » sur l'appartenance des aventures de Tintin à l'univers du roman policier.

Pour accompagner l'analyse, des vignettes des albums des aventures de Tintin étaient reproduites dans ces ouvrages,

Les Editions Moulinsart titulaires des droits du célèbre Hergé assignèrent l'éditeur de ces ouvrages en contrefaçon, pour avoir reproduit notamment lesdites vignettes.

En défense, l'éditeur invoqua l'exception de courte citation.

La Cour de cassation confirme la décision d'appel qui condamne pour contrefaçon.

Les vignettes des albums de Tintin sont des œuvres graphiques intégrales, et sont donc protégeables en elles mêmes et les reproduire ne constitue pas des citations tirées d'une œuvre mais des reproductions intégrales de l'œuvre de Hergé.

Cette décision met donc fin à la procédure qui avait jugé que « ces vignettes, individualisées sont des œuvres graphiques à part entière, protégeables en elles-mêmes, indépendamment de l'ensemble et de enchaînement narratif dans lequel l'auteur les a intégrées... »

Il est donc décidément difficile voire quasiment impossible de reproduire des extraits des albums de Tintin sauf à attendre l'année 2053, c'est-à-dire que s'écoulent 70 années depuis la mort de Hergé.

Cour de cassation 26 mai 2011 n° 09-71083

DROIT D AUTEUR NOTION D'INCLUSION FORTUITE D'UNE ŒUVRE

Toute œuvre ne peut être représentée sans l'accord de son auteur. Et toute représentation de l'œuvre non autorisée constitue une contrefaçon. Cette règle prévoit des exceptions notamment, les courtes citations, les revues de presse, les utilisations à des fins de recherches ou pédagogiques, les parodies, pastiches et caricatures....etc.

La saga judiciaire du film « Etre et avoir » se termine par une autre exception à la prérogative du droit d'auteur. Il s'agit de l'intrusion ou l'inclusion fortuite d'une œuvre lors de la présentation d'une autre

œuvre. C'est également la théorie plus connue sous le nom de théorie de l'arrière plan, lorsque des œuvres apparaissent dans le champ de vision de la caméra.

En l'espèce, l'auteur de la méthode de lecture dite la méthode de lecture « Gafi le fantôme » reprochait au producteur du film « Etre et avoir » d'avoir reproduit et représenté à plusieurs reprises et sans y avoir été autorisé les illustrations de sa méthode de lecture.

Sa demande en contrefaçon est cependant rejetée par les juges du fond.

La Cour de cassation approuve en relevant que la représentation d'œuvres dans un documentaire qui apparaissent par brèves séquences, à l'arrière plan et qui ne sont pas représentées pour elles mêmes, ne peuvent être qualifiées de contrefaçon. Ces représentations doivent être regardées comme l'inclusion fortuite d'une œuvre, constitutive d'une limitation au monopole de l'auteur.

Cette décision peut paraître évidente, sauf que l'exception de l'arrière plan, ou l'inclusion fortuite n'est pas prévue par la loi, et l'on sait que les exceptions et encore plus en droit d'auteur sont d'interprétation strictes.

La Cour de cassation prend cependant bien soin de rattacher cette exception au droit communautaire à savoir à la directive du 22 mai 2001, telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif.

Il a donc été nécessaire de se plonger dans les travaux préparatoires pour donner un habit légal à cette exception.

En conclusion, même si les illustrations de cette méthode protégée par le droit d'auteur, apparaissent à l'écran, elles resteront invisibles au regard des droits d'auteur. « Gafi le fantôme » devrait d'ailleurs le comprendre..

Cour de cassation 12 mai 2011 n° 08-20651

INTERNET ET HEBERGEUR : CONDITION DE L'EXONERATION DE RESPONSABILITE

La CJUE dans un arrêt du 12 juillet 2011 a rappelé les conditions de l'exonération de responsabilité de l'hébergeur dans une décision opposant le Site EBAY à la société LOREAL.

Tout repose sur le rôle actif ou passif du site. La CJUE précise que lorsque l'hébergeur prête une assistance consistant notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci, il joue un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres.

Dans cette hypothèse, ce site ne peut être considéré comme un simple hébergeur et ne peut donc se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue dans la directive

du 8 juin 2000 et transposée en droit français par la loi LCEN du 21 juin 2004.

Cette décision est donc claire. Ou le site est actif ou il est passif. La notion de passivité s'entend au regard des produits ou services proposés ou circulant à travers ce site et non au regard du caractère commercial du site lui-même, qui peut parfaitement faire dérouler des bandeaux publicitaires sur ces pages.

Rappelons également que l'hébergeur sera tenu pour responsable si averti du caractère illicite ou illégal du produit offert, il n'a pas agi promptement pour retirer ce produit de son site.

CJUE 12 Juillet 2011 n° 2011/73

LA MARQUE AUTOLIB N'EST PAS L'IMITATION DE LA MARQUE AUTOLIBERTE

Par décision en date du 11 mars 2011 le Tribunal de grande Instance de Paris a débouté la société EUROPCAR titulaire de la marque AUTOLIBERTÉ désignant notamment en classe 12 les véhicules, de sa demande en contrefaçon dirigée à l'encontre de la Ville de Paris qui a déposé dans toutes les classes la marque AUTOLIB'.

Les deux termes n'étant pas identiques, c'est donc naturellement sur le fondement de la contrefaçon par imitation, nécessitant la démonstration d'un risque de confusion que le débat judiciaire s'est placé.

Préalablement, la Ville de Paris avait, de bonne guerre, tenté de faire annuler la marque AUTOLIBERTÉ pour manque de distinctivité dans la mesure où les termes Auto et Liberté tout comme leur association seraient descriptifs d'un service de location de voiture, ce que le Tribunal n'a pas admis en jugeant le contraire et surtout que l'ensemble Autoliberté qui n'apparaît pas dans les dictionnaires est un néologisme qui ne correspond pas à la date du dépôt de la marque à un terme du langage courant utilisé par le grand public comme un mode de désignation des services de location ou de mise à disposition de véhicules.

S'agissant maintenant de la contrefaçon par imitation, entre Autolib' et Autoliberté, le Tribunal la rejette en jugeant que d'abord d'un point de vue visuel la comparaison est très limitée, d'un côté, l'on trouve 5 syllabes formant un mot assez long, et de l'autre uniquement 3 syllabes formant un mot de 7 lettres qui s'achève par une apostrophe.

Ensuite, phonétiquement si les deux signes ont les mêmes syllabes d'attaque, ils comportent des sons de terminaison totalement différents et un rythme de ce fait également différent.

Enfin intellectuellement, AUTOLIBERTÉ est composée de deux mots, Auto qui est descriptif et Liberté qui évoque la qualité des produits ou services offerts, à savoir procurer une certaine liberté à leur utilisateur, alors que la marque Autolib' ne reprend pas le mot liberté, mais uniquement la syllabe LIB accompagné d'une apostrophe qui se démarque du sens solennel que donne l'utilisation du terme liberté en son entier et qui surtout intellectuellement fait inévitable référence à la marque VELIB' déposée antérieurement par la Ville de Paris et largement exploitée. Dès lors, intellectuellement, le signe AUTOLIB' évoque pour le consommateur une déclinaison du service pour vélos proposés sous la marque Vélib'.

En conséquence, pour le Tribunal la faible similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble exclut tout risque de confusion et donc la contrefaçon par imitation.

Sous réserve des voies de recours, c'est bien sous la marque AUTOLIB' que nous verrons prochainement dans Paris circuler des véhicules qui changeront de conducteurs toutes les heures ou toutes les 30 minutes.

Les autos du système AUTOLUB peuvent donc circuler en toute liberté.

Tribunal de Grande Instance de Paris 11 mars 2011 n° 2009-18328

RÈGLE DE L'ÉPUISEMENT DES DROITS APPLICATION AUX ARTICLES DE LUXE CHANEL

La règle de l'épuisement des droits permet de maintenir une certaine liberté de circulation des marchandises tout en n'effaçant pas les prérogatives des titulaires de droits de propriété intellectuelles sur ces marchandises.

Cette règle s'applique à l'ensemble des droits de propriétés intellectuelles : Droits d'auteur, Brevets, Marques, Dessins et Modèles.

Selon cette règle le titulaire du droit ne peut plus s'opposer à la circulation de son produit dès lors que ce produit a été mis dans le commerce dans le marché unique européen directement par lui ou avec son consentement. En d'autres termes, il ne peut plus s'opposer à une deuxième vente ou à tout autre acte de circulation.

Cette règle prévoit naturellement des exceptions, notamment lorsque le produit a subi des modifications ou a été altéré. Le titulaire peut dans ce cas s'opposer à sa nouvelle commercialisation et donc retirer le produit du marché.

La jurisprudence française et communautaire a élargi ces exceptions au profit des produits de luxe, lorsque, sans que le produit soit véritablement altéré, ses conditions de ventes sont incompatibles avec son image de marque.

Par deux décisions rendues le 24 mai 2011 la Cour de cassation a approuvé les décisions d'appel qui ont condamné pour contrefaçon des revendeurs d'articles originaux et acquis dans des conditions apparemment légales.

Dans la première affaire un stock de produits avait été acquis par adjudication à la suite de la mise en liquidation judiciaire

de la société détentrice des produits et avec accord du juge commissaire.

La société CHANEL s'était préalablement opposée à cette vente en proposant de reprendre les produits.

L'adjudicataire de ces produits originaux et en dépit de l'accord du juge commissaire a cependant été condamné pour contrefaçon, les juges relevant que les produits avaient été offerts à la vente et vendus dans des solderies, sur une zone commerciale grand public, parmi de nombreux objets proposés en vrac, parfois encore dans leur carton de transport.

Les conditions d'exploitation à la vente des produits CHANEL ont donc été jugées incompatibles avec l'image de marque CHANEL qui a en plus été utilisée sur une affiche comme une marque d'appel.

En conséquence, pour les juges, la société CHANEL justifiait d'un motif légitime l'autorisant à s'opposer à une nouvelle commercialisation de ses produits et à se prévaloir de l'absence d'épuisement du droit sur sa marque.

Dans la seconde affaire quasiment identique, le revendeur est également condamné.

Les juges relèvent en effet que les produits « Chanel » ont été mis en vente dans une sellerie implantée dans un bâtiment en tôle, qu'ils étaient présentés dans des corbeilles en plastique à proximité de produits ménagers et de bibelots de toutes sortes et qu'il avait été annoncé par voie de presse locale que les produits de parfumerie et de cosmétiques de diverses marques CHANEL provenaient de la

liquidation judiciaire du magasin « Printemps » de Reims.

Les juges relèvent enfin que les conditions de vente proposées étaient de qualité médiocre par rapport à celles exigées des distributeurs agréés

Ces deux décisions confortent la protection du marché du luxe, lorsque la revente ou la remise en circulation des produits

intervient dans des conditions incompatibles à l'image de marque de leur propriétaire.

L'atteinte à l'image de marque constitue ainsi une des exception à la règle dite de l'épuisement des droits.

Cour de cassation 24 mai 2011 n° 10-18474 et 10-20620

DROIT DES AFFAIRES

BANQUE DEVOIR DE MISE EN GARDE

Nouvelle décision rendue par la Cour de cassation.

Un couple de pharmaciens emprunte pour financer le projet financier du mari.

A la suite du non remboursement des échéances du prêt qui entraîna une succession de procédure dont la saisie du patrimoine du couple, l'épouse, au décès de son mari, engage une action en responsabilité contre la banque pour manquement au devoir de mise en garde.

D'abord, la question à résoudre était de savoir si l'emprunteuse était non avertie. En effet le devoir de mis en garde ne concerne que les emprunteurs non avertis.

A cette question la Cour d'appel répond positivement, et ce nonobstant sa profession de pharmacienne.

Il n'était en effet pas établi qu'elle avait une connaissance exacte du projet professionnel de son mari.

Ensuite, seconde question, la banque devait-elle mettre en garde l'emprunteuse ?

Oui répond également la Cour d'appel, car le revenu et le patrimoine du couple étaient insuffisants pour leur permettre de rembourser le prêt, et ce compte tenu des différents engagements déjà souscrits.

La Cour de cassation approuve la décision d'appel sur ces deux questions.

Rappelons en effet, que le devoir de mise en garde ne concerne que les prêts dont le remboursement souscrit par des emprunteurs non avertis peut entraîner un risque d'endettement excessif.

Enfin, restait à déterminer le préjudice subi par l'emprunteuse, puisque la faute de la banque était retenue.

La cour d'appel condamne la banque à verser des dommages et intérêts d'un montant équivalent au solde du prêt restant dû, soit une somme de plus de 900.000,00 €.

Or, l'on sait que le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte de chance de ne pas contracter

et qu'en conséquence, l'indemnité susceptible d'être allouée à l'emprunteur ne peut être égale au somme empruntée.

La Cour de cassation approuve cependant ce calcul.

On ne peut qu'approuver cette décision, avec peut être un petit bémol sur la

montant du préjudice qui n'est pas réellement calculé sur une perte de chance, mais par rapport au montant auquel l'emprunteuse ne pouvait plus faire face, c'est-à-dire le montant arrêté à la date où elle s'est arrêtée de payer.

Cour de cassation 31 mai 2011 n°09-71509

CONTRAT : SILENCE DU CONTRAT D'ENTREPRISE SUR LE DELAI D'EXECUTION.

Que se passe t-il lorsque le contrat d'entreprise ne prévoit aucun délai pour son exécution ?

Il sera précisé que la question ne porte que sur des contrats entre professionnels car un contrat conclu avec un consommateur doit prévoir à peine de nullité un délai d'exécution, si son montant excède la somme de cinq cents euros.

La Cour de cassation répond de manière tout à fait pragmatique.

En l'espèce des travaux de réfection de peinture de plusieurs appartement sont confiés à un entrepreneur .Aucun planning n'est prévu dans le contrat.

L'entrepreneur n'étant pas entièrement payé du solde de ses travaux assigne le maître de l'ouvrage qui reconventionnellement réclame des dommages et intérêts au titre de son préjudice consécutif au retard d'exécution.

Le maître de l'ouvrage est condamné au paiement du solde des travaux et est débouté de sa demande de dommages et intérêts, car selon les juges du fond le devis

ne contenait aucun délai d'exécution, ni planning. Il est vrai qu'à défaut de délai d'exécution prévu il ne eut y avoir, par hypothèse, de retard.

Ce n'est pourtant pas l'avis de la Cour de cassation qui pose comme règle celle du délai raisonnable.

Elle censure donc l'arrêt de la Cour d'appel pour ne pas avoir recherché si l'entrepreneur infructueusement mis en demeure, n'avait pas manqué à son obligation de livrer les travaux dans un délai raisonnable.

La notion de délai raisonnable est une notion à géométrie variable et est bien entendu soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, elle s'apprécie cas par cas, et il appartiendra naturellement à celui qui se plaint des retards, que cela concerne une prestation de service ou une vente, de mettre préalablement son cocontractant en demeure d'exécuter lesdits travaux, à tout le moins de les terminer.

Cour de cassation 16 mars 2011 n°10-14051

DOL RETOUR AUX FONDAMENTAUX

Un contrat peut être annulé pour dol. La victime peut aussi se contenter de demander des dommages et intérêts, si elle estime ceux-ci suffisants pour réparer son préjudice, et donc sans avoir à renoncer au contrat.

Mais pour qu'il y ait dol, il faut que son auteur ait eu l'intention de tromper son partenaire en lui taisant, par exemple, une information, qui, si elle avait été révélée aurait modifié le consentement de son cocontractant. Il faut donc une double condition, l'intention de tromper et le caractère déterminant de l'information litigieuse.

Dans une affaire relative à la vente de fonds de commerce de pharmacie, le vendeur avait promu une de ses salariés en préparatrice en pharmacie, sans avoir au préalable vérifié son diplôme, diplôme quelle n'avait donc pas. L'acquéreur, du fait de la cession du fonds, devenait donc, conformément à la loi, employeur de la préparatrice en pharmacie sans diplôme.

Constatant, après l'acquisition, que sa préparatrice en pharmacie n'avait pas le diplôme nécessaire à l'exercice de cette fonction, il s'estime trompé et sollicite des dommages et intérêts sur le fondement du dol.

Il est débouté devant les juges du fond et la Cour de cassation approuve.

En effet, il n'était établi ni que l'intention du vendeur était de tromper l'acquéreur, ni le caractère déterminant de l'information litigieuse, c'est-à-dire selon les juges, que même si l'acquéreur avait été informé de l'absence de diplôme de la préparatrice rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas acheté ou aurait acheté dans des conditions différentes.

Le dol est rejeté dans la présente affaire, car rien ne prouve que le vendeur ait voulu tromper son acquéreur.

Notons que la Cour de cassation dans la décision précise que la demande de l'acquéreur était exclusivement fondé sur le dol, ce qui permet de penser qu'un autre fondement juridique, aurait peut être permis à cet acquéreur d'obtenir réparation. Mais c'est désormais trop tard en raison de la règle procédurale dite de la concentration des moyens.

Enfin, gageons que cette employée soit une bonne préparatrice en pharmacie, ce qui devrait compenser son absence de diplôme et donner satisfaction à ce nouvel employeur.

Cour de cassation 7 juin 2011 n° 10-13622

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE CONSEQUENCE DE LA LEVÉE D'OPTION PAR LE BENEFICIAIRE POSTERIEUREMENT A LA RETRACTATION DU PROMETTANT.

Voilà une promesse de vente. Le promettant se rétracte puis le bénéficiaire lève l'option.

Quelles sont les conséquences de cette levée d'option ? On peut poser la question

autrement : quelles sont les conséquences d'une rétractation par le promettant de sa promesse ? Autrement dit-la rétractation du promettant a-t-elle un effet ?

Deux thèses s'opposent.

La première consiste à dénier toute possibilité pour le promettant de se rétracter avant l'expiration du délai d'option. Autrement dit, un promettant s'engage fermement et est engagé jusqu'à la fin du délai de levée d'option. Le contrat sera définitivement formé par la levée d'option du bénéficiaire à condition bien sûr qu'elle intervienne dans les délais.

Et l'on rappellera également la règle juridique selon laquelle la promesse de vente vaut vente. Donc la rétractation ne produit aucun effet car la vente est déjà formée et parfaite.

La thèse opposée consiste à considérer que le promettant n'est soumis qu'à une obligation de faire et que les obligations de faire se résolvent par des dommages et intérêts. Ainsi, le promettant pourrait donc se désengager s'il regrette ou s'il trouve un acheteur lui proposant un prix plus élevé. Il devra seulement réparer le préjudice subi par le bénéficiaire qui n'obtiendra cependant pas le transfert de propriété.

Quelle est la solution adoptée par la jurisprudence ?

Il existe une longue série de décisions sur ce sujet parfois contradictoire.

Le 11 mai 2011, la Cour de cassation vient de trancher pour la seconde thèse.

La Cour d'appel d'Aix en Provence par arrêt du 10 novembre 2009 a d'abord jugé que le contrat faisant la loi des parties, le

promettant ne peut unilatéralement se désengager et a donc déclaré la vente parfaite. La rétractation du promettant est sans aucun effet et la réalisation forcée de la vente est ordonnée (*1ère thèse*).

Ce n'est donc pas l'avis de la Cour suprême qui casse cette décision en jugeant au contraire que la levée d'option par le bénéficiaire de la promesse postérieurement à la rétractation du promettant exclut toute rencontre de volontés réciproques de vendre et d'acquiescer et que la réalisation forcée de la vente ne peut être ordonnée.

La question semble donc tranchée : la rétractation du promettant interdit la rencontre de volonté entre le vendeur (promettant) et l'acheteur (bénéficiaire), et il ne peut donc y avoir vente.

D'aucuns diront que cette décision annonce la fin ou plus exactement l'inutilité de promesses unilatérales.

D'autres que cette décision est logique car à quoi s'engage le promettant ? Non pas à un contrat de vente mais à un contrat de promesse, qui n'est donc qu'un simple contrat préparatoire, et la sanction de l'inexécution fautive de cet engagement ne peut donc pas être l'exécution forcée de la vente, mais simplement l'octroi de dommages et intérêts.

De beaux débats en perspectives.....

Cour de cassation 11 mai 2011 N° 10-12875

VICES CACHÉS : MODALITÉ DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE DE NON GARANTIE ENTRE PROFESSIONNELS DE MEME SPECIALITE.

Un vendeur peut stipuler dans l'acte de vente qu'il ne sera tenu à aucune garantie des vices de la chose vendue. Cette clause est valable sauf s'il est bien entendu

démonstré qu'il connaissait le vice et l'a donc dissimulé à l'acheteur.

Ces clauses de non garantie sont parfaitement licites. Cependant, elles ont un champ d'application réduit car la jurisprudence fait peser sur le vendeur professionnel une présomption de connaissance du vice caché.

La clause de non garantie des vices cachés ne peut être invoquée par un vendeur professionnel sauf, nous dit la jurisprudence, si son acheteur est un professionnel de la même spécialité.

Mais même lorsque l'acheteur est de la même spécialité, ce qui rend ainsi la clause de non garantie des vices cachés parfaitement valable vis-à-vis de l'acheteur encore faut-il qu'il l'ait clairement acceptée.

C'est ce que nous rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 7 décembre 2010. En résumé, une vente d'un camion benne intervient entre un concessionnaire de camion et une société spécialisée dans le négoce de camions.

Ces deux sociétés sont donc de la même spécialité.

Les fixations de la benne lâchent entraînant sa chute et divers dégâts. L'acheteur se retourne contre le vendeur qui lui oppose la

clause de non garantie des vices cachés suivante figurant sur la facture : « *vendu en l'état et connu de l'acheteur, sans garantie* ».

Cette clause est en principe opposable à l'acheteur puisqu'il est de la même spécialité, sauf que figurant sur la facture, il n'est pas démontré que l'acheteur en ait pris connaissance au moment de l'achat.

Ainsi la clause de non garantie pourtant valable est cependant déclarée inopposable à l'acheteur et le vendeur est donc condamné.

Cette décision rappelle un grand principe du droit des contrats à savoir que toute clause doit être clairement acceptée par celui qui se la voit imposer.

A défaut elle n'entre pas dans le champ contractuel. Et une facture qui par hypothèse est un document émis postérieurement à la vente n'est évidemment pas en soi suffisante pour démontrer un accord de volonté sur les clauses qu'elle contient.

Cour de cassation 7 décembre 2010 n° 09-71355

Lettre d'information juridique n°38 Septembre 2011

Cabinet Claude BARANES

45 Avenue Victor Hugo 75116 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68

claudebaranes@avocat-baranes.fr

www.avocat-baranes.fr

Cabinet d'Avocats Claude Baranes